



Recueil des lois fédérales

N° 37 29 septembre 1987

- 1164 Exemption et dispense dans la protection civile
- 1167 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1168 Emissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (OEV 1)
- 1169 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne. O (2/87)
- 1171 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1173 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1987
- 1174 Errata: Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale

Ordonnance concernant l'exemption et la dispense dans la protection civile

du 1^{er} juillet 1987

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 49, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 27 novembre 1978¹⁾ sur la protection civile (OPCi),

arrête:

Article premier Dénominations

Dans la présente ordonnance, le terme d'«exemption» sert à désigner l'exemption pour des tâches d'intérêt public et le terme de «dispense» est réservé à la dispense du service de protection civile en temps de service actif.

Art. 2 Service des dispenses

¹ Le service des dispenses prononce:

- a. L'exemption et la dispense;
- b. L'annulation d'une exemption ou d'une dispense, lorsque la personne astreinte à servir dans la protection civile n'exerce plus l'activité pour laquelle elle avait été exemptée ou dispensée ou si cette activité peut être assurée d'une autre manière.

² Lorsque la demande de dispense s'applique à une personne astreinte du degré de fonction 1 à 9, selon l'ordonnance du 13 novembre 1985²⁾ concernant les degrés de fonction et les indemnités dans la protection civile, il consulte l'office de la protection civile de la commune de domicile; lorsque la demande concerne une personne incorporée dans un organisme de protection d'établissement de la Confédération, il consulte l'office de protection d'établissement.

³ Il communique la décision d'exemption ou de dispense ainsi que son annulation:

- a. Au requérant;
- b. A l'office de la protection civile de la commune de domicile ainsi qu'au service de protection d'établissement compétent pour les fonctionnaires et employés de l'administration de la Confédération et des établissements fédéraux;
- c. A l'office de la protection civile du canton de domicile.

⁴ Il indique au requérant le motif du rejet de sa demande.

⁵ Il tient un contrôle des exemptions et des dispenses.

RS 522.1

¹⁾ RS 520.11

²⁾ RS 521.2

⁶ Il annonce à l'Office fédéral de la protection civile, à la fin des années paires, le nombre de personnes exemptées et dispensées.

⁷ Il peut vérifier en tout temps le bien-fondé de l'exemption ou de la dispense. Les organes de contrôle doivent justifier de leur légitimité.

Art. 3 Organes intermédiaires

S'il désigne des organes intermédiaires, le service des dispenses fixe leur champ d'activité et leurs compétences.

Art. 4 Requérants

¹ Le requérant (administration, établissement, institution) adresse la demande d'exemption ou de dispense, en y joignant le livret de service de la protection civile (LSPC), à l'organe intermédiaire compétent ou, en l'absence d'un tel organe, directement au service des dispenses compétent.

² Le requérant est tenu de donner tous les renseignements nécessaires au traitement de sa demande. Le service des dispenses peut demander d'autres pièces justificatives ainsi que l'avis de personnes autorisées.

³ Si le motif de l'exemption ou de la dispense n'existe plus, le requérant l'annoncera immédiatement au service des dispenses compétent, en joignant à sa communication le LSPC. En temps de service actif, il fait savoir, par la même occasion, à la personne dispensée que la raison de sa dispense n'existe plus.

⁴ Si une personne exemptée ou dispensée exerce une autre activité pour laquelle elle doit être également exemptée ou dispensée, il y a lieu de l'annoncer conformément au 3^e alinéa et de présenter une nouvelle demande.

Art. 5 Formules

Dans la procédure d'exemption et de dispense, on utilisera les formules suivantes, remises par l'Office fédéral de la protection civile:

- a. Formule de demande;
- b. Fiche de dispense.

Art. 6 Inscription dans le LSPC

Le service des dispenses inscrit:

- a. L'exemption, immédiatement après la dernière mention d'incorporation. L'inscription comprend la date, le motif de l'exemption (p. ex.: «Exempté selon l'art. 44, let. a, OPCi»), le timbre et la signature; il retire la fiche de mise sur pied collée au début du LSPC, au dos de la couverture, et envoie ce LSPC au requérant, qui le remettra à la personne exemptée;
- b. L'annulation de l'exemption, immédiatement après l'inscription de celle-ci, en y portant la mention «Exemption annulée», suivie de la date, du timbre et de la signature. Il envoie le LSPC à l'office de la protection civile de la commune de domicile.

Art. 7 Fiche de dispense

¹ Lorsqu'une dispense est prononcée, le service des dispenses colle la fiche de dispense dans le LSPC et envoie celui-ci au requérant, qui le transmettra à la personne dispensée.

² Si la dispense est annulée, le service des dispenses retire la fiche de dispense et envoie le LSPC à la personne astreinte à servir dans la protection civile.

Art. 8 Communications de l'office de la protection civile

L'office de la protection civile de la commune de domicile annonce immédiatement au service des dispenses compétent, en joignant le LSPC à sa communication, les personnes exemptées ou dispensées qui

- a. Sont déclarées inaptes selon l'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 11 novembre 1985¹⁾ sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- b. Sont exclues du service de protection civile selon l'article 63 OPCi;
- c. Sont libérées du service de protection civile;
- d. Sont décédées.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 19 juin 1980²⁾ concernant l'exemption, la dispense et le congé dans la protection civile est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

1^{er} juillet 1987

Département fédéral de justice et police:
Kopp

31674

¹⁾ Non publié dans le RO.

²⁾ RO 1980 954

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 21 septembre 1987

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'octobre 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.30	1102.12	12.—
0401.20	385.90	ex 1102.14	113.—
ex 0402.10	561.20	1701.20	22.20
ex 0402.10	302.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	1391.50	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	203.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	1388.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	1093.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	870.10	1702.20	22.20
0405.20	267.70	1702.30	13.20
0405.22	82.90	ex 1703.10	63.—
1101.10	113.—	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

21 septembre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 1046

**Ordonnance
sur les émissions de gaz d'échappement
des voitures automobiles légères**

(OEV 1)

RS 741.435.1; RO 1986 1836

Modification des annexes

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1987

La modification des annexes 1 et 4 de l'OEV 1, qui a été arrêtée par le Département fédéral de justice et police, le 8 septembre 1987, n'est pas publiée dans le Recueil des lois fédérales. On peut obtenir le texte de cette modification auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

29 septembre 1987

Chancellerie fédérale

31679

Ordonnance (2/87) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne

du 17 septembre 1987

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 13 juin 1977²⁾ réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE),

arrête:

Article premier Interdiction d'importer

Il est interdit d'importer d'Espagne:

- a. Des équidés (chevaux, ânes, hémiones, zèbres, mulets et bardots);
- b. La viande et les préparations de viande d'équidés, à l'exception des conserves proprement dites;
- c. Des déchets d'abattages et d'autres produits bruts (en particulier crins et peaux brutes) d'équidés.

Art. 2 Interdiction de transit

Le transit d'équidés en provenance d'Espagne est également interdit.

Art. 3 Etendue des interdictions

¹ Les interdictions valent pour tous les types de trafic (notamment pour le trafic postal, le trafic des voyageurs et le trafic avec passavant douanier) même lorsqu'aucune visite vétérinaire de frontière n'est prescrite.

² Le vétérinaire de frontière séquestre les animaux qui ne peuvent pas être refoulés. Les marchandises qui ne peuvent pas être refoulées sont confisquées et, conformément à l'article 26, 2^e alinéa, OITE, détruites de façon non dommageable.

Art. 4 Exceptions

¹ L'interdiction de transit ne s'applique pas dans le trafic aérien. Toutefois, aux escales, les animaux et leurs déjections ne peuvent pas être déchargés de l'avion.

² L'Office vétérinaire fédéral accorde d'autres dérogations si des mesures préventives appropriées permettent d'exclure l'introduction de l'épizootie.

RS 916.443.38

¹⁾ **RS 916.40**

²⁾ **RS 916.443.11**

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 septembre 1987.

17 septembre 1987

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

31686



Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères

Modification du 15 septembre 1987

L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:

I

L'ordonnance du 11 octobre 1983¹⁾ fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

Article premier Contributions pour les semenceaux indigènes

Lors de la vente de pommes de terre de semence indigènes certifiées, un maximum de 3 fr. 55 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

Art. 2 Marges commerciales

¹ Les marges commerciales maximums s'élèvent à:	Fr. par 100 kg
– Expéditeurs (syndicats de sélectionneurs)	3.40
– Grossistes pour les marchandises livrées aux revendeurs qui approvisionnent directement les planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre)	4.90
– Revendeurs pour les semenceaux livrés directement aux planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre)	5.90

² Pour la vente aux planteurs le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 17 fr. 75 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article 1^{er}.

³ Lorsque les syndicats de sélectionneurs approvisionnent directement des planteurs ou des détaillants pour des quantités inférieures à 5000 kg par sorte, à la demande d'importateurs ou de grossistes, ils ont le droit de revendre, au prorata de leurs prestations, une part de la marge de gros pour leur surcroît de travail.

¹⁾ RS 942.311.392

Art. 3 Emballages

Un supplément qui ne dépassera pas 2 francs pour 100 kg, peut être facturé pour les marchandises livrées en sacs de jute neufs.

Art. 5 Marges commerciales pour les semenceaux importés

¹ Une marge de commerce de gros de 4 fr. 90 par 100 kg au maximum peut être appliquée sur les prix de revient moyens des semenceaux importés.

² Pour des semenceaux de consommation, une marge de commerce intermédiaire de 5 fr. 90 par 100 kg peut être appliquée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

15 septembre 1987

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

31677

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1987

du 17 septembre 1987

L'Office fédéral du contrôle des prix,
vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur
l'agriculture,
arrête:

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1987,
devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr. par kilogrammes net
En vrac, en cageots	2.60
En sacs de 5 kg	2.75
En emballages de 500 g	3.—

Art. 2

¹ Ces prix sont valables franco station de destination de l'acheteur, pour de la mar-
chandise nettoyée machinellement d'un diamètre entre 25 et 40 millimètres, répon-
dant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du
légume.

² La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix et ne doit pas y être ajoutée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 septembre 1987.

17 septembre 1987

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

31684

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01

Errata

Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1987,
complément (RO 1987 1147)

Deuxième colonne

Au lieu de:

Adhésion (A)

13 janvier 1986 A
16 avril 1986 A
21 octobre 1986 A

Lire:

Acceptation

13 janvier 1986
16 avril 1986
21 octobre 1986

17 septembre 1987

Chancellerie fédérale

31679

AS-1987-37 vom 29.09.1987 (S. 1163-1174)

RO-1987-37 du 29.09.1987 (p. 1163-1174)

RU-1987-37 del 29.09.1987 (p. 1163-1174)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Datum	29.09.1987
Date	
Data	
Seite	1163-1174
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 904

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.